REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

# STATUTET REGIENENTS INTERIEURS

ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET STAGIAIRES MALIENS AU GHANA - AESMG

UNITE-TRAVAIL-SOLIDARITE



# **PARTIE I: GENERALITES**

**Chapitre 1 :** Définitions, Buts et Principes **Chapitre 2 :** Adhésion, droits et devoirs

# PARTIE II: ORGANES ET FONCTIONNEMENTS

Chapitre 1: Organes

Chapitre 2: Fonctionnements

- 1. L'assemblée générale (A.G)
- 2. Comité de suivi (C.S))
- 3. Comité de Gestion (C.G)
- 4. Les sections régionales (S.R)

Chapitre 3: Elections

# **PARTIE III: DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Chapitre 1 :** Ressources **Chapitre 2 :** Finances

# PARTIE IV: DISCIPLINE

**Chapitre 1 :** Fautes **Chapitre 2 :** Sanctions

# PARTIE V: REVISION ET DISSOLUTION

Chapitre 1 : Révision Chapitre 2: Dissolution

# **PARTIE I: GENERALITES**

### **CHAPITRE 1: DEFINITIONS-BUTS-PRINCIPES**

<u>Article 1:</u> Il est créé une association dénommée: Association des Etudiants et Stagiaires Maliens au Ghana - AESMG

Elle regroupe tous les étudiants et stagiaires et élèves maliens au MALI.

<u>Article 2</u>: L'AEMSG est une association amicale, démocratique, indépendante et souveraine

Article 3: L'AEMSG à son siège a Accra (Ambassade du MALI)

**Article 4:** L'AEMSG est apolitique et areligieuse

Article 5 : La devise de L'AEMSG est: UNITE-TRAVAIL-SOLIDARITE

Article 6: L'AEMSG a pour emblème LA CARTE DU MALI. A l'intérieur de la carte se trouve la Devise de l'association aux couleurs: Vert -Jaune - Rouge Au nord ouest de la carte se trouve le TIWARA Au Sud Est de la dite carte se trouve l'étoile symbolisant le Ghana

<u>Article 7:</u> L'AEMSG a une durée de vie indéterminée et est reconnue par tous ses membres

## **Article 8:** L'AEMSG se fixe comme objectif:

- Rassembler tout les stagiaires et étudiants du MALI au Ghana sans distinction de sexe, d'ethnies, de religion, d'opinion et de classe sociale
- Œuvrer pour le plein épanouissement de ses membres
- Renforcer l'unité la fraternité, l'amitié entre les stagiaires et étudiants du MALI au Ghana
- Organiser et animer des activités sociales, culturelles et sportives pour l'ensemble de ses membres
- Défendre les intérêts et les droits moraux, sociaux, matériels et économiques de ses membres
- Etablir et entretenir des relations avec toute association ou tout groupement poursuivant les mêmes buts.

# **CHAPITRE 2: ADHESION-DROITS-DEVOIRS**

Article 9: L'adhésion à L'AEMSG est libre et volontaire

<u>Article 10:</u> Peut être membre de L'AEMSG tout stagiaire, étudiant et membre professionnel maliens au Ghana

#### Article 11: N'est pas membre de l'AESMG:

- Toute personne ne possédant pas la nationalité malien
- Tout malien ne résident pas au Ghana quelque soit son statut
- Tout malien résident au Ghana et ne possédant pas le statut de stagiaire, d'étudiant ou d'élève.
- Tout stagiaire, étudiant et élève malien au Ghana exprimant le désir de ne pas être membre de l'AESMG

#### Article 12: Tout membre de L'AEMSG a le droit de:

- Formuler des critiques objectives et constructives de façon courtoise au cours des réunions et assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'AESMG.
- Défendre son opinion jusqu`a la prise de décision de la majorité
- Participer a la vie de l'association, aux réunions, aux assemblées ordinaires et extraordinaires.
- être électeur

#### Article 13: tout membre de L'AEMSG doit

- Avoir sa carte de membre valable, par conséquent le paiement régulier des cotisations.
- Connaitre et respecter les dispositions du présent statut
- Participer activement à la vie de l'association et aux réunions
- Respecter autrui et se opinions
- Sauvegarder, protéger et respecter le patrimoine et l'honneur de L'AEMSG dans l'égalité

# PARTIE II: ORGANES ET FONCTIONNEMENT CHAPITRE 1: ORGANES

Article 14: L'AEMSG est subdivisée en organes

Article 15: Les organes de L'AEMSG sont

- L'Assemblée générale (A.G)
- Le Comité de Gestion (C.G)
- Le comité de suivi (C.S)
- Les sections Régionales (S.R)

# CHAPITRE 2: FONCTIONNEMENT SECTION I: L'ASSEMBLEES GENERALE (A.G)

**Article 16 :** l'Assemblée générale est l'instance suprême de l'AESMG. Elle se compose de l'ensemble des membres de l'AESMG.

<u>Article 17</u>: l'assemblée générale élit les membres du B.C et prend par a l'élection des membres permanents du C.C, elle se prononce sur tous les problèmes de grandes importances. Elle conçoit la vie de l'association.

<u>Article 18</u>: l'Assemblée Générale est convoqué une fois par mois en session ordinaires: chaque premier samedi du mois.

Toute fois des Assemblées générales Extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Article 19: Les A.G sont convoquées par le Comité de Gestion

- soit à la demande des 2/3 des membres de l'association
- soit à la demande des 2/3 des membres du C.G
- soit à la demande du conseil de suivi.

<u>Article 20:</u> Les décisions de l'A.G sont souveraines, elles sont exécutoires lorsqu`elles sont approuvées a la majorité.

Article 21 : Les débats lors de l'A.G sont diriges par le C.G

<u>Article 22</u>: Les convocations aux A.G peuvent être faites par écrit ou verbalement En cas de convocation, l'A.G se réunit valablement une fois que le quorum est atteint. A défaut du quorum, le C.G reporte ou tient la réunion selon la majorité des membres présents.

Article 23: l'A.G accordera le quitus du B.C après le vote, a la majorité relative, au cas où le bilan est jugé satisfaisant.

# **SECTION II: LE COMITE DE SUIVI**

Article 24 : le C.S est un organe souverain chargée du contrôle, de l'orientation et de la surveillance de l'exécution des décisions prises par l'A.G

Article 25: le C.S se compose de Cinq (5) membres nommés par l'A.G

# **Deux membres permanents:**

- Le Commissaire au compte
- Le Vice Commissaire au compte

## **Trois membres non permanents**

**Article 26:** Le C.S a pour mission de tenir des critiques objectives envers les actions du Comite de Gestion.

• Il se réunit après chaque activité de l'association pour établir un rapport.

Ces rapports sont rapportés et débattu après chaque trois (3) mois lors de l'A.G.

• Il ne rend compte qu'a l'assemblée générale et n'intervient pas dans la gestion de l'exécutif.

Postes et faire appelle à candidature.

- Le C.S peut constater le cas d'incompétence de chaque membre du B.C et des S.E.
- Le C.C peut révoquer un membre jugé incompétent. La révocation est adoptée dans les mêmes conditions énoncées a l'alinéa 1 du présent article.

Article 35: Pour toute absence répétée, injustifiée et préjudiciable d'un membre du C.C, le remplacement de ce dernier peut être envisagé et se faire par l'A.G a la demande du C.C.

Article 36: Le budget de fonctionnement du C.C est garantit par le B.C.

Article 37 : Le Bureau de coordination est l'organe permanent de l'AESMG.

## Article 38: Le Comité de Gestion:

- Responsable devant I'A.G et le C.C
- Le porte parole de l'association devant les autorités administratives, politiques et diplomatiques du Mali au Ghana
- Il dirige les activités de l'AESMG
- Il agit dans l'esprit des principes de l'association.

# Article 39 : Le Bureau de coordination est composée de:

- Un Secrétaire administratif
- Un secrétaire administratif adjoint
- Un Trésorier Général

- Un Trésorier Général Adjoint
- Un Secrétaire chargée de l'évènementiel
- Un Secrétaire Adjoint chargée de l'évènementiel

Le Bureau de Coordination est tenu d'établir un règlement intérieur pour harmoniser son fonctionnement.

<u>Article 40</u>: Le C.G et/ou le C.S peuvent constituer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime nécessaire et dont il détermine la mission et la composition. Les présidents de ces commissions ou groupe de travail sont tenus de faire un rapport aux différents organes qui les ont constitués.

#### Article 41: Le Comité de Gestion est chargée de:

- Diriger et animer la vie de l'association.
- Exécuter les résolutions et les décisions adoptées par l'A.G

<u>Article 42</u>: Les réunions du C.G sont réservées uniquement à ses membres, toutefois ces réunions peuvent être élargies à d'autres membres de l'association si nécessaire.

<u>Article 43</u>: Les réunions du C.G sont convoquées par le Secrétaire Général. Ces réunions peuvent être convoquées à la majorité des membres du G.S.

Article 44: Le Secrétaire Administratif est le premier responsable du B.C.

- Il représente l'association dans la vie civile et juridique ;
- Il dirige les réunions du B.C;
- Il est le porte parole du B.C;
- Il veille au bon déroulement des objectifs fixes par le programme d'activité du B.C;
- Il assure l'application et e respect du statut, des résolutions et des décisions adoptées par l'A.G et les recommandations du C.C;
- Il convoque les réunions du B.C;
- Il applique le règlement intérieur ;
- Il signe les documents officiels de l'AESMG.

# Article 45 : Le Secrétaire General Adjoint

- Il est chargé de l'administration de l'association
- Il effectue les démarches administratives
- Il établit les relations avec d'autres associations
- Rédige les PV des réunions et des rencontres
- Il seconde le Secrétaire administratif et assure l'intérim en l'absence de ce dernier.

Article 46 : Le Trésorier Général détient les fonds de l'AESMG, il est chargé de:

- Collecter et gérer les ressources financières ;
- Délivrer les cartes aux membres de l'AESMG.

## Article 47: Le Trésorier Général Adjoint

- Garde les biens matériels de L'AEMSG
- Seconde le Trésorier General dans ses taches.

En cas d'absence de ce dernier, il assure l'intérim.

# Article 48 : Le Secrétaire chargée de l'Évènementiel

- Organise les réunions du C.G et les A.G
- Organise et anime les activités culturelles
- Gère les affaires sociales.

<u>Article 49</u>: Le Sous-secrétaire Chargée au Sport est chargée de l'organisation des activités sportives.

#### **Article 50**: Le sous-secrétaire a la communication

Il assure la vulgarisation des décisions de l'association et supervise la rédaction du journal de L'AEMSG et la mise à jour du site web

Tous ces différents secrétaires et sous-secrétaires travaillent de concert enfin d'assurer le bon déroulement des activités de l'AESMG.

# **SECTION IV:** LES SECTIONS REGIONALES (S.R)

**Article 51:** Il est constitué des sections de L'AEMSG regroupant l'ensemble des Etudiants et Stagiaires malien ne résident pas à Accra.

# **Article 52**: Les organes des S.R sont:

- L'Assemblée générale Locale (A.G.L) regroupant tous les membres de L'AEMSG de la région, de ce fait, elle est l'instance suprême ;
- Le Comité exécutif local (C.E.L) qui est l'organe permanent et dirigeant.

Article 53: L'A.G.L et le C.E.L joue le même rôle que A.G et le B.C mais localement

<u>Article 54</u>: Les sections des écoles de L'AEMSG ont une autonomie financière. Toutefois elles sont tenues d'informer de leurs activités le B.C

<u>Article 55</u>: Toute activité de L'AEMSG se fait dans le respect strict des dispositions du STATUS et REGLEMENT INTERIEUR de l'AESMG.

#### **CHAPITRE 3: ELECTIONS**

Article 56: Le C.G organise et supervise les élections de l'AESMG.

De se fait:

- Les dossiers de candidature sont déposes auprès du C.G conformément à un délai déterminé par ce dernier.
- Apres étude, le C.G affiche la liste des candidats une semaine avant les élections
- Les élections des S.R sont organisées et supervisées par le président du C.G et le Secrétaire General du B.C

**Article 57**: les élections sont libres et démocratiques.

**Article 58**: Le vote est libre et le bulletin secret.

Article 59: Le scrutin est majoritaire simple.

**Article 60 :** tout membre de L'AEMSG est électeur.

- Tout candidat à un poste est élu individuellement.
- Un absent le jour des élections ne peut pas être électeur ou éligible.

**Article 61**: Tout Stagiaire, Etudiant et Etudiant malien au Ghana est éligible a un poste de L'AEMSG a condition :

- D'être en situation régulière avec les autorités Ghanéenne
- Ne pas être en dernière année d'études académiques
- D'être en situation régulière par rapport à sa formation sur le territoire Ghanéen ;
- Etre en règle vis-à-vis de l'AESMG.
- Toute fois l'obtention du quitus est pour être rééligible ;
- Un versement d'une somme allant de **20 CEDIS** à **200 CEDIS** Peut être demandé pour se présenter à un poste.

Cependant d'autres critères sont exclusivement réserves aux postes suivant:

#### Le Président de l'AESMG

Se doit être une personne de bonne moralité Avoir une ancienneté d'au moins deux années au Ghana Avoir une expérience associative au sein d'une association guelconque

• Les Secrétaires Généraux du B.C et des autres organes dirigeants

Doivent êtres des personnes de bonne moralité

Avoir une ancienneté d'au moins deux (2) ans au Ghana

Avoir une expérience associative au sein de L'AEMSG ou une association quelconque

• Le mandat de Secrétaire Général et de Trésorier Général n'est renouvelable qu'une fois.

<u>Article 62</u>: Les membres permanents du C.C sont élus par l'A.G et les Secrétaires Généraux des S.R pour une durée d'un mandat de deux ans (2 ans) renouvelable une seule fois. Les membres non permanents sont élus par les Secrétaires généraux de leur zone pour une durée d'un an (1 an) renouvelable une seule fois.

<u>Article 63:</u> Le C.S est élu par l'A.G en son sein pour une durée d'une année non renouvelable.

<u>Article 64</u>: Le Comité exécutif locale de la section régionale est élu par l'A.G.L en sin sein pour une durée d'une année non renouvelable.

**Article 65 :** le B.C et le C.E.L des S.R de L'AEMSG sont renouvelés a l'assemblée générale et a l'assemblée générale locale ordinaires respectivement.

**Article 66 :** nul ne peut contester ou annuler le résultat des élections.

# PARTIE III:DISPOSITIONS FINANCIERES CHAPITRE 1: RESSOURCES

**Article 67**: Les ressources de l'AESMG proviennent:

- Des cotisations de ses membres
- Des recettes de ses activités
- Des dons et legs
- Des subventions
- Des emprunts

•

Article 68 Le montant des cotisations est fixé par le C.G et le C.S

• Les cotisations sont annuelles et obligatoires pour tous les membres.

#### **CHAPITRE 2: FINANCES**

<u>Article 69</u>: La paye d'une cotisation est sanctionnée par la carte de membre de L'AEMSG délivrée par le Trésorier Général.

La paye d'une souscription est sanctionnée par un reçu délivré par le Trésorier Général portant sa signature et le cachet de l'association.

**Article 70 :** Le Trésorier Général ouvre un compte à la banque au nom de l'ASEMG. Le livret du compte ainsi que le cachet sont détenu par le Trésorier Général.

<u>Article 71:</u> Toutes les dépenses de l'ASEMG sont mentionnées dans le cahier de comptes tenu par le Trésorier Général.

<u>Article 72:</u> Tout retrait de fonds du compte de l'ASEMG se fait sous la signature du Trésorier Général et contre signé par les Commissaires aux comptes.

<u>Article 73:</u> Toute dépense excédant le cinquième des fonds est effectuée avec l'accord préalable du C.G

<u>Article 74 :</u> Le régime d'enseignement et de liquidation des dépenses de l'ASEMG est déterminé par le règlement intérieur.

# PARTIE IV: LA DISCIPLINE

**CHAPITRE 1: FINANCES** 

<u>Article 75</u>: Tout acte d'un membre de l'AESMG accompli en violation des dispositions du statuts et règlement intérieur constitue une faute.

Notamment sont considérées comme fautes :

- Le défaut de paiement des cotisations
- L'atteinte à l'unité de l'AESMG
- Toutes délations, calomnies, boycottage, propagandes politique, religieuse, ethnocentriste, régionaliste, raciste, sexiste ou de rang social
- Le détournement des fonds et des biens
- L'utilisation de l'autorité de l'AESMG à des fins personnelles ou politiques
- Toute autre forme d'infractions

<u>Article 76</u>: Toute tentative de la part d'un membre du C.G sous quelque forme que ce soit d'atteinte à l'unité de l'AESMG ou de propagande sous n'importe laquelle de ses formes constitue un acte de haute trahison.

# **CHAPITRE 2: SANCTIONS**

**Article 77 :** Tout membre de l'AESMG en faute doit être sanctionné.

Les sanctions sont :

- Avertissement
- Blâme et/ou amende
- Suspension à toutes les activités de l'AESMG avec perte automatique durant la même période des avantages liés à la qualité de membre de l'ASEMG
- Exclusion définitive

<u>Article 78 :</u> L'acte de haute trahison est sanctionnée par l'exclusion définitive du fautif avec perte immédiate des avantages liés à la qualité de membre de l'AESMG.

<u>Article 79</u>: Tout membre exclu du Comité de Gestion Local n'est plus éligible ni dans le C.S ni dans le C.G.

<u>Article 80</u>: Le Conseil de Suivi prend des sanctions. Toutefois, l'exclusion définitive avec perte des avantages liés à la qualité de l'ASMG ne peut être prise que par l'Assemblée Générale.

Article 81 : Tout détournement de fonds ou des biens matériels est remboursé et suivi d'une sanction décidée par l'A.G

<u>Article 82:</u> Toute opération financière non conforme aux dispositions des articles 71, 72 et 73 est considérée comme détournement.

# PARTIE V: REVISION ET DISSOLUTION CHAPITRE 1: REVISION

**Article 83:** L'initiative de la révision revient concurremment au C.S et au C.G ou 1/3 des membres de l'AESMG après qu'ils aient apposé leurs signatures sur une pétition.

<u>Article 84:</u> La décision de la révision sera prise en A.G à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 85: Le statut sera adopté en A.G à la majorité absolue du 2/3 des membres présents et votants.

Article 86: Tout statut révisé entrera en vigueur dès son adoption.

#### **CHAPITRE 2: Dissolution**

<u>Article 87:</u> La dissolution de l'AESMG ne peut être prononcée que par les 4/5 de ses membres sur toute l'étendue du territoire Ghanéen

<u>Article 88:</u> En cas de dissolution de l'AESMG, tous les biens seront dévolus à un organisme humanitaire ou à toute association poursuivants les mêmes buts.

<u>NB</u>: Le règlement intérieur explicite le présent statut, en cas d'interprétation ce dernier l'emporte.

STATUT REVISE ADOPTE EN A.G A LA MAJORITE ABSOLUE DES MEMBRES PRESENTS

LE..... A ACCRA.